

2A KEN TRANSPORT
SASU Au Capital de 5000 €
(100 Actions de 50 € chacune)
Siège social : 110 rue des Courlis
95100 ARGENTEUIL

STATUTS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur AYIKOUMA Amah

Né le 7 avril 1969 à Lomé (Togo)

Nationalité Française demeurant au 110 rue des Courlis 95100 Argenteuil

On établit ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre eux et toute personne qui voudrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I : FORME –OBJET-DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par la loi en vigueur et notamment par les articles L.223-39 et L.232-22 du code de commerce, et par les présents statuts.

Article 2 : objet :

Affrètement et organisations des transports ; Groupage de marchandises ;
Conseil en fret aérien et maritime ;
Transports de marchandises ; Déménagement ; Location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes ;
Commerce général ; Intermédiaire de commerce ;
Import-export de tous produits non réglementés.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : 2A KEN TRANSPORT
Dans tous les actes, et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou SASU, avec l'énonciation du capital social.

STATUTS

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé au. **110 rue des Courlis 95100 Argenteuil.**

Il pourra toujours être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président ; et partout ailleurs en France et dans le monde par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Exercice social

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, mais par exception le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au RCS et terminera le 31 décembre 2023.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 7.1: Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

L'article 1832-2 du code civil (Loi N° 825960 du 10 juillet 1982), un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer les biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des actions non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

STATUTS

Article 7.2 : Apports

Apports en numéraire :

- Monsieur Amah AYIKOUMA

: 5000 € (Dont apporté 5000 €)

Total : 5000 €

Les actions représentant ces apports en numéraires sont libérées totalement de leurs valeurs.

Soit la somme de 5000 € (cinq mille euros) a été déposée sur le compte BRED sise au 250 Avenue Daumesnil 75012 Paris au nom de la société en formation.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à : 5000 € il est divisé en 100 actions de nominal 50 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- Monsieur Amah AYIKOUMA : 100 actions soit 100 %

- Monsieur Amah AYIKOUMA : 100 action numérotée de 1 à 100

Article 9 : Droits, responsabilité et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit :

A/- à une voix dans tous les votes et délibérations,

B/- à une fraction proportionnelle au nombre des actions créés, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Article 10 : indivisibilité des actions

Chaque action est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenue de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul

AA

propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

STATUTS

Article 11 : Cessions des actions – forme

Les cessions des actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé, Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt et ce conformément à l'article L.221-14 du code de commerce,

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article 12 : Transmission par succession, Liquidation de Communauté, ou cession à un conjoint ou à des Ascendants ou descendants.

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des actions d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréé par la société. Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou acte attestant la transmission des actions au conjoint ou à un héritier sera notifiée à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Décisions, dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification susvisée, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un moi à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du président, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

AA

STATUTS

Article 13 : Cession entre actionnaire

La cession devra être soumise à l'agrément des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des actionnaires. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession les actionnaires sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du président, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Le cédant ne pourra, pendant un délai de deux ans et un rayon de cent kilomètre, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

Article 14 : Cession à un tiers

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des actionnaires. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

STATUTS

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un moi à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession les actionnaires sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; Cependant, à la demande du président, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 15 : Nantissement

Lorsqu'un actionnaire à l'intention de donner ses actions en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du code de commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai des actions en vue de réduire son capital.

Article 16 : Réalisation forcée sur saisie

La réalisation forcée des actions, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres actionnaires ont donné leur consentement, doit préalablement être notifié un mois avant la vente aux actionnaires et à la société. Les actionnaires peuvent dans un délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des actions dont la valeur sera fixée par l'expert désigné par le Président du Tribunal. Si la vente a eu lieu, les actionnaires ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exercer avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

AA

STATUTS

CHAPITRE IV : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 Nomination et pouvoirs du président

La société est administrée par un ou plusieurs présidents actionnaire ou non. En cas de pluralité d'actionnaire, ils sont nommés par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur AYIKOUMA Amah

Demeurant au 110 rue des Courlis 95100 Argenteuil

Est nommé président de la société pour une durée indéterminée, elle déclare accepter les fonctions de présidence et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ces rapports avec les actionnaires, la président peut faire tout acte de gestion, dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, la président est investi des pouvoirs les plus attendus pour agir en toutes circonstance, au nom de la société, sous réserve de ce que la loi attribue aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 18 : Durée des fonctions du président ou des présidents

Les présidents peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les actionnaires trois mois à l'avance.

Le ou les présidents sont toujours révocables par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des actionnaires, représentant plus de la moitié du capital social toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le président pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des actionnaires.

STATUTS

Article 19 : Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret N° 67-236 modalité du 23 mars 1967, les actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V : CONVENTION ENTRE UN PRESIDENT OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIETE

Article 20 : Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentes à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux actionnaires en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses présidents ou actionnaires.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un président non-actionnaire sont soumises à l'approbation de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour le président, et s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

AA

Article 21 : Convention interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux président ou actionnaire autres que les personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales actionnaires.

STATUTS

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 : Compte courant d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunérations et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le président en conformité avec les dispositions des articles 19 et 20.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRES VI : DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 : Décisions des actionnaires

L'actionnaire unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence des présidents.

1)- Assemblées

En cas de pluralité d'actionnaire, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Toute personne morale, pourra se représenter par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des actionnaires

présents ou représentés avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun, les documents mises aux voix et le résultat des votes.

STATUTS

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilité à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'actionnaires, le président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des actionnaires le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout actionnaire n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

Article 24 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont de deux types :

1)- Décision ordinaires :

Ce sont les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- D'approuver les comptes annuels ;
- D'autoriser le président à effectuer certaines opérations ;
- De nommer ou révoquer le président ;
- De nommer, les cas échéants, le commissaire aux comptes ;
- D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou actionnaires.

AA

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des actions, ou en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

STATUTS

2)- Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des actionnaires portant sur l'agrément de nouveaux actionnaires ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À la majorité en nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions des actions à des tiers,
- À la majorité représentant au moins les trois quarts du capital pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 25 : Approbation et publicité des comptes.

1)- Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le président sont soumis à l'approbation de l'actionnaire unique, ou des actionnaires réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2)- Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-le nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée sans délai.

AA

Article 26 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

STATUTS

Le bénéficiaire distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leurs montants.

Les pertes, s'il existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'actionnaires.

Article 27 Paiement de dividendes

Les modalités en sont fixées par assemblée générale, ou par l'actionnaire unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après clôture de l'exercice, sauf prolongation accordé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande du ou des présidents.

CHAPITRES VIII : TRANSFORMATION-DISSOLUTION

Article 28 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 29 : Fusion et Scission

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.

Article 30 : Dissolution

AA

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 31 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 32 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 33 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 34 : frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A-A

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Par ailleurs, seront pris en charge par la société dès son immatriculation, toutes opérations commerciales, financières et tous contrats conclus par les actionnaires pour le compte de la société en formation.

Article 35 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les prendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Fait à Argenteuil, le 25 janvier 2023
En 4 exemplaires originaux

Bon pour acceptation du poste de président

Bon pour acceptation du poste de président

Monsieur Amah AYIKOUMA

